

Zeitschrift:	Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Herausgeber:	Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band:	2 (1892)
Artikel:	Edit relatif au descriement des monnoyes de Caulcillers, Francmont et Montoye
Autor:	Le Roy, L.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-171736

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

EDIT RELATIF

AU

DESCRIEMENT DES MONNOYES

DE

VAULVILLERS, FRANCMONT ET MONTOYE

Communiqué par M. L. Le Roy.

(18 Juillet 1554.)

Charles par la divine clémence Empereur des Romains, tousiours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Naples, de Sicile, etc., Duc et Conte de Bourgoigne, Charrolois, etc., Dominateur en Asie et Afrique, etc. A nos baillihs d'Amont, d'Aval, Dole et celuy de Luxeul, leurs lieutenans et chacun d'eux, salut. De la part de nostre amé et féal Nicolas Vaulchard, général des monnoyes de nostre dit Conté de Bourgoigne, nous a esté remontré, que combien sur plusieurs plaintes et doléances faittes à nos tres chers et feaux les Président et gens tenant nostre Cour souveraine de parlement à Dole, des grands abus qui se commettoyent es monnoyes que l'on forgeoit es lieux de Vaulvilliers et Francmont, nous ayons n'aguières interdit, prohibé et défendu à tous d'apporter, envoyer ny employer en nostre dit Conté aucunes des dites monnoyes, en quelque sorte et manière que ce fust et à tous nos suiets et habitans en iceluy Conté en prendre et recevoir, à peine de l'amender arbitrairement, et de

confiscation d'icelles monnoyes : ayons aussi interdit et défendu aux Seigneurs de Francmont et de Vaulvilliers, leurs serviteurs et officiers, et autres quels qu'ils soyent, battre, faire battre ny forger cy-après monnoye, iusques autrement en fust ordonné, à peine de cinq cens marcs d'argent, à commettre par eux et chacun d'eux, et à nous applicables, en cas de désobéissance ; néantmoins l'on ne cessoit faire battre et forger monnoye es dits lieux, et d'en apporter et employer en ce dit pays ; et d'abondant que, que l'on en forgeoit d'autre nouvelle au lieu de Montioye, qui estoit semblaiblement défectueuse en poix et aloy, qui se commençoit estendre par ce dit pays, au grand préjudice, interest et dommaige de tout le publicque, nous requérant estre sur ce pourveu selon l'exigence. Pour ce est-il que nous, ce considéré, désirant pourveoir à ce, par avis et délibération de nos dits très chers et feaux les Présidents et gens tenans nostre ditte Cour, avons renouvellé et renouvellons nos dites prohibitions et défense d'apporter, envoyer ny employer en nostre dit Conté aucune des dites monnoyes tant de Francmont, Vauvillers, que Montioye ; et à tous nos dits suict et habitans en prendre ny recevoir, à peine de l'amender arbitrairement, et de confiscation d'icelles. Et d'abondant, interdisons et défendons de nouvel ausdits seigneurs de Vauvillers, Francmont, son fils, leurs serviteurs et officiers et à tous autres quels qu'ils soyent battre, faire battre ny forger cy-après, directement ou indirectement, aucune monnoye, iusques autrement en soit ordonné, à peine de mil marcs d'argent, à commettre par eux et chacun d'eux, à nous applicables, en cas de contravention et désobéissance, et à tous nos suict, de s'entremettre, mesler ny empescher aucunement des dites monnoyes es dits lieux, à peine de cinq cents livres, et d'en estre chassiez arbitrairement Ordonnant à nos procureurs général et fiscaux ou leur substituts, eux informer à toute diligence des transgresseurs et désobéissans ausdites prohibitions et défenses, et ce par avis d'advocat fiscal faire et dresser poursuite contre eux telle qu'il appar-

tiendra. Si vous mandons, et à chacun de vous, que faites publier ces présentes à son de trompe par tous les sièges et ressorts de vos bailliages, et aux foires et marchez d'iceux, à fin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Et pour ce que l'on pourroit avoir affaire de costes en plusieurs et divers lieux, nous voulons que aux vidimus ou copie d'icelle, faits et collationnez et signez par le greffier ou son commis, ou l'un de nos secrétaires ou libellances de nos dits bailliages, foy soit adioustée comme au présent original. Donné audit Dole, soubs le scel de nostre ditte Cour, le dix-huitième jour du mois de juillet, l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre de nostre Empire le vingt-cinquième, et de nos règnes de Castille et autres, la trente-neuvième. Signé, E. BARNARD.

(Extrait du *Recueil d'avevns edicts statuts*).

Statvs et mandements p[ro]b[ile]s et observez au Conté de Bourgoigne. Communication de M. J. Gauthier, archiviste départemental du Doubs.

V

MANDEMENT DU PRINCE EVÈQUE GUILLAUME, CONCERNANT
LA VALEUR DE CERTAINES MONNAIES

(29 octobre 1623)

Gvillavme par la grace de Dieu Evesque de Basle Prince du S. Empire etc. A nos etc., Salut. Selon la diversité et changement des occurences iournallieres, il faut recourrir à des remedes divers pour le proffit et utilité publique. C'est pourquoi nous estant venu a notice qu'apres nos Edicts et Mandements cy devant publiés par provision sur le descry et reglement des monnoyes il se trouve et recognoist ou à lœil que certaines menues especes d'argent inserer la dedans signamment les demy testons ou pièces de trois batz frappées eu coing de Murbach ou Fribourr faibles de poids et alloy pour leualuation que levr est donné au regard des grosses especes s'apportent de toute part en nos pays et

terres à grande quantité et foison au grand préjudice de la chose publique et des aduantage de noz subiects et du pauvre peuple qui de peut prevoir son mal sinon apres lavoir receu. Considerant aussi que les iournees et conference tenue sur ce fait avec les Princes, Seigneurs, Estats et Villes voisines à laquelle desirons nous conformer fust expressement traitte et reserue que telles pieces de trois batz ne se devoient employer ou debiter en commerce et traffic plus outre que iusques au iour de la feste des Apostres SS. Simon et Jude, estant en expres declarées billon. A ceste occasion desirant d'une affection sollicitude paternelle obuier à l'incomodité e interest que noz bons subiects pourroient ceste part ressentir, Nous auons ordonné et comandé, ordonnons et comandons à tous subiects et autres personnes quelconque qui pour traffic, travail, ou autrement comerçant es pays et terres de notre principauté que doresnauant ils n'ayent à employer, débiter, où recepuoir soit en vendant ou en acheptant, telles espèces de pièces de trois batz de Murbach ou Fribour ; ainsi que telles pieces deffendues soyent portés au billon où à la banque de change par nous ordonnés qu'auons dès quelque temps en ça establie en nostre Ville de Pourrent., où pour contre change ils recepuront de chascune piece six rappes où vn solz en bonnes, fortes et grosses especes qu'est l'estimation et valleur que telles pieces peuuant auoir. Prohibant et deffendant à tous de quel Estat, qualité et condition qu'ils soyent, d'enlever, changer oä distraire telles especes hors de noz pays et terres aù preiudice de la banque publique et du billon. Permettant toutefois à vn chascun, soit subiect où autre qui le voudra faire, de pouuoir employer en payement achapt où autre contract lesd. pieces de trois batz pour le pris d'un solz la piece et les pieces d'vne batz frappées aùx coings des cantons de Suisse pour 4 rappes 8 deniers la piece iusques autrement sera par nous ordonné, et ce en consideration que iusques aù pnt (présent) n'auons encore peù battre de la petite monnoye à suffisance, Sans toutesfois

voulloir obligier personne de recepuoir telles pieces si ce n'est de sa volonté. Si donnons en mandement à tous officiers de faire obseruer ce que de signament quand a la distraction et change à peine de disgrace, confiscation et autres chastois portés en noz Edicts precedents lesquels nous laissons en leur force vigueur, de valleur pour tout le surplus que cy dessus n'a este specifié, Enioingnant a tous linuiolable obser- vation d'iceux et de tous leur points soub les peines de chastois y contenus. En tesmoignage etc., *29 octobre 1623.*

(*Archives de l'ancien Evêché de Bâle*, à Porrentruy. — Minute originale de la main du Chancelier du Prince Evêque).

VI

MONNAIES AYANT ÉTÉ L'OBJET D'ESSAI LE 9 FÉVRIER 1623¹

Anno 1623, d. 9 und 10 February probierdt ich underschüdliche Sordten :

1. Urner Dicken	ano 621, gebrägt . . .	10 $\frac{1}{2}$ loth 6 gran.
2. Schafhausser Dickhen,	621, halten.	10 $\frac{1}{2}$ loth 7 gran:
3. Schafhausser	3. Bätzner 620, mit einem Ledigen Wüder halt marchh	8 $\frac{1}{2}$, loth 6 gran.
4. Schatfhausser	3. Bätzner 622, mit einem Wüder in geheüsz halt . . .	5 loth.
5. Züricher	3. Bätzner ano 621	8 $\frac{1}{2}$, loth 3 gran.
6. Zürcher	Batzen ano 621	3 loth 11 gran.
7. Zuger	Batzen ano 622	3 loth 6 gran.
8. Genffer	Batzen 619	5 $\frac{1}{2}$, loth 7 gran.
9. Brunndrauter	neuen Fierer ano 623 gebrägt den 8. tag February halten	3 $\frac{1}{2}$, loth 6 gran.

(*Archives de l'ancien Evêché de Bâle*, à Porrentruy. — Minute originale, sans signature).

¹ Vraisemblablement par *Nicolas Haas*, monnayeur du Prince-Evêque, à Porrentruy.

VII

MONNAIES AYANT ÉTÉ L'OBJET D'ESSAI EN 1624¹

1. Die Osterreichische Daller halten fein	14 Loth,
geht auf die harte Marckh	8 $\frac{1}{3}$ Stückh.
wird die feine Marckh uszgemüntzt	14 R. 13 kr.
2. Die Burgundische Taller halten fein.	13 Loth 14 gran.,
gendlt auf die hart Marckh	9 Stückh,
wirdt die feine Marckh uszgemüntzt	16 R. 42 kr.
3. Vierfachegrosz von Doll halten fein .	9 Loth 2 gr.,
gendlt auf die harte Marckh	72 Stückh,
wirt die feine marckh uszgemüntzt	25 R. 46 kr.
4. Vierfachecardusz von Dol halten fein	4 Loth 14 gr.,
gendlt auf die harte Marckh	82 Stück,
wirdt die feine Marckh uszgemüntzt	27 R. 28 kr.
5. Doblete Carislusz von Bisantz halten fein	4 Loth 10 gr.,
gendlt auf die hart Marckh	120 Stückh,
wirdt die feine Marckh uszgemüntzt	21 R. 6 kr.
6. Doblete groz von Bisantz halten fein	7 Loth 7 gr.
gendlt auf die harte Marckh	83 Stückh,
wirdt die feine Marckh uszgemüntzt	18 R. 6 kr.
7. Carolus von Doll halten fein	3 Loth 4 gr.,
gendlt auf die hart Marckh	176 Stückh.
wirdt die feine Marckh uszgemüntzt	21 R. 57 kr.
8. Carolusz von Bisantz halten fein . .	3 Loth 8 gr.
gendlt auf die hart Marckh	176 Stückh,
wirdt die feine marckh uszgemüntzt	20 R. 30 kr.
9. Die Blanckh von Doll halten fein . .	2 Loth 16 gr.,
gendlt auf die hart Marckh	352 Stückh,
wird die feine marckh uszgemüntzt	24 R. 26 kr.
10. Mümbelgartische, Bruntrautische und Baszlerische 2. ss. halten fein	6. — (Loth),
gendlt auf die hart Marckh	72 Stückh,
wirdt die feine marckh uszgemüntzt	15 R. 21 $\frac{1}{2}$ kr.

¹ Vraisemblablement aussi par *Nicolas Haas*.

- | | | | |
|---|------------------------------|--------|---------|
| 11. Mümbelgartische und Pruntrautische | | | |
| 3 Räppener halten fein | 4 Loth, | | |
| gendlt auf die harte Marckh. . . . | 214 Stückh, | | |
| wirdt die feine marckh uszgemüntzt | 16 R. 38 kr. | | |
| 12. Mümbelgartische halbe Batz halten | | | |
| fein | 7 Loth, | | |
| gendlt auf die hart Marckh | 197 Stückh, | | |
| wirdt die feine marckh uszgemüntzt | 14 R. 58 kr. | | |
| 13. Heidelbergische Kreitzer halten fein | | 4 Loth | 14 gr., |
| gendlt auf die hart Marckh | 254 Stückh, | | |
| wirdt die feine marckh uszgemüntzt | 17 R. 5 kr. | | |
| 14. Lusiszheimische 2. ss. halten fein . | 6 Loth, | | |
| gendlt auf die harte Marckh. . . . | 84 Stückh, | | |
| wirdt die feine marckh uszgemüntzt | 17 R. 49 kr. | | |
| 15. Mürbachische 2. ss. halten fein . . . | 6 Loth, | | |
| gendlt auf die feine Marckh. . . . | 83 Stückh, | | |
| wirdt die feine marckh uszgemüntzt | 17 R. 45 $\frac{1}{2}$, kr. | | |
| 16. Danische 2. ss. halten fein | 6 Loth, | | |
| gendlt auf die harte Marckh | 83 Stückh, | | |
| wirdt die feine marckh uszgemüntzt | 17 R. 45 $\frac{1}{2}$, kr. | | |

(Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy. — Minute originale, sans signature.)

VIII

ORDONNANCE DU CHATELAIN D'ERGUEL, AU SUJET
DES MONNAIES DE BOURGOGNE

(30 juillet 1631).

Le Gouverneur et Ch (astel) lain d'Ergwel, aux Maire, Jurée, Sautier, Gouverneur, ambours et generalement a tous les comuniers et paroissiens de ce lieu, Salut.

Vous fesant entendre au nom, par Comandement, et de la part de leur Ex^{ce} Re^{me} et tres Ill^{me} mon Seig^r Johan Heinrich Evesque de Basle notre souverain prince et Seig^r, que se prenant garde qu'en ses quartiers de la Chastellenie d'Ergwel rière le ressort de ma charge et gouvernement dempuis

quelques années ença et jusques a present Il sy est glissé et Introduit les especes d'argent de Borgogne, non auparavant usistees en ce lieu, Voyant et appercevant Icelles n'estre coursable par tout, a lexemple de nos sirconvoysins, pour éviter la perte et domage du public, lon a bien voulu remedier a ce deffaut, C'est pourquoy lon fait comandement, Inhibition et deffence a tous et un chascuns tant en general qu'en particullier, soit du pays ou estranger riere mon gouvernement, Qu'ils nayent a deslivrer ny recevoir les *espences de Borgogne* qui sont *plus bas et au dessous* d'un *Teston ou quart de patagon*, autrement qu'a la taxe, reiglement et esvaluation que s'ensuit, nomament les pieces de *demy gros* de Borgogne, quils appellent *quarolus*, sont mis à un lucerne, les pieces de *gros* a deux lucerne, celles de *deux gros* a quatre lucerne, de *quatre gros* qu'on nommoit comunement *demy Teston* à huict lucerne, qu'est justement retrancher sur chasque piece la cinquiesme partie, que s'il y a autres especes ou monn. de Borguogne plus basses d'un Test. Est retranché de mesme, mais quant aux *patagons*, *demy patagans*, *testons* et au dessus, lon les laisse au pris des precedans reiglements et Jusques a ce que autrement en soit ordonné, Comandant a tous et un chascuns tant en general qu'en pticullier qu'ils ayent a tenir et observer inviolablement le reiglement susdit, A quoi les Maire, Jurée, officiers que autres de quel grade qu'il soit auront soigneux et fidel egard, leur enjoignant et comandant par leur serment et debvoir qu'ils doivent a la Seigneurie, prennants et appercevants quelcuns deboursant ou recevant lesd. especes, a plus haut pris que come dit est, quils ayent mettre la main sur led. argent, le deslivrer au maire du lieu, pour estre eschu et confisqué a la Seig^{rie}. Que si aucuns fesoyent refus de le deslivrer, lon le doit saisir de sa personne pour estre exemplairement chastie et punis et punis de sa desobeyssance et temerité, Et ceux qui en auront apperceu et non auront fait debuement leur descharge et rendu leur devoir seront aussi de mesme chastie ; de quoy

lon vous a bien voulu advertir affin que personne ne pres-
tende cause d'ignorance.

Donné ce penultiesme juillet 1631. Par ordonnance et
comandement dud. Seig^r Chastellain (Signé) J. BEYNON.

(*Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy. — De l'original.*)

IX

MANDEMENT DU PRINCE ÉVÊQUE JEAN-HENRI CONCERNANT L'ÉVALUATION DE CERTAINES ESPÈCES D'OR ÉTRANGÈRES

(*28 juillet 1632*).

Aux termes de ce Mandement ne seront autrement
employés ni débités, savoir :

le ducat d'or, que pour	3 liv. 10 s.
le doublon d'Espagne, pour . . .	6 liv. 10 s.
celui d'Italie, pour	6 liv. 5 s.
le florin d'or, pour	2 liv. 6 s. 8 d.

(*Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy. — Extrait de la minute originale.*)

X

MANDEMENT DU PRINCE-ÉVÊQUE JEAN-FRANÇOIS, RELATIF AUX LOUIS BLANCS

(*30 novembre 1656*).

Au vu des Edits publiés dans les Etats voisins, le Prince-
Evêque de Bâle ordonne à ses sujets et résidents de recevoir
les *Louis blancs* selon les prix ordinaires, et cela jusqu'à
nouvel ordre. Toutefois en ce qui concerne les *étrangers*,
les dits sujets et résidents ne seront pas tenus d'en accepter
ces pièces s'ils ne le veulent librement.

(*Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy. — Extrait de la minute originale.*)

XI

MANDEMENT DU PRINCE-ÉVÈQUE JEAN-CONRAD, CONCERNANT
LA VALEUR DE QUELQUES MONNAIES

(19 juillet 1685).

Nous Jean-Conrad, par la grâce de Dieu Evesque de Basle, Prince du St. Empire etc.

Ayant esté adverti, qu'aucun Estat du voisinage ayant rabbaissé le prix des pieces de *deux sots de Roy* et pareillement les *demys escus au coing de Strasbourg*; Nos subjects auroient fait et font encore difficulté de les recevoir, pour neuf rappes les premiers et les autres pour vingt deux solz six deniers, sous pretexte et particulièrement que par Nos facteurs ou commis du sel, on ne les voulait plus recevoir que selon le prix rabbaissé, ce qui auroit déjà causé beaucoup de confusien. A cet effect, pour enlever tout desordre, Nous enjoignons à tous, et un chacun de Nos subjects de les recevoir cy-après pour le prix de neuf rappes les pieces de deux solz de Roy, et les demys escur pour vingt deux solz six deniers, comme auparavant, iusqu'a autre ordre et ce pour toutes sortes de danrées et marchandises, comme Nous avons ordonné et ordonnons que lon les reçoive pareillement pour le sel. Déclarons toutefois et laissons libre à Nos dicts subjets au regard de Nos voisins qui ne reçoivent point les avant dites pieces que selon le prix rabbaissé, de ne les recevoir aussi d'eux qu'au mesme prix rabbaissé. En foy de quoy Nous avons fait publier le présent mandement, muni de Nostre sceau. Donné en Nostre Chateau de Pourrentuy le 19^{me} juillet 1685.

(Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy. — Minute originale).

XII

MANDEMENT DU PRINCE-ÉVÈQUE JEAN-CONRAD, PRESCRIVANT UNE NOUVELLE EVALUATION DES FLORINS D'EMPIRE

(9 février 1691).

Par ce mandement, le Prince-Evêque, vu les difficultés et les refus qui lui ont été signalés en ce qui concerne les *Florins d'empire*, ordonne à ses sujets de *recevoir et débiter à l'avenir lesdites pièces de un florin d'empire au prix et taux de 16 batz monnaie de Basle.*

Le mandement fait toutefois cette restriction : « ... Nous « n'entendons point d'obliger Nos subjets à cette observance « de recepvoir les dictes pieces pour la mesme valeur, des « lieux voisins et Eschangeurs, si ce n'est de ceux-la qui en « usent de mesme avec Nous, pour maintenir une égalité et « bon voisinage. Mandons... » etc.

(*Archives de l'ancien Evêché de Bâle*, à Porrentruy. — De la minute originale).

XIII

ORDONNANCE CONCERNANT LES MONNAIES D'EMPIRE

(1693).

Ce volumineux document in-folio et offrant un grand nombre de figures, a été imprimé à Nuremberg et porte le titre suivant :

« Der Drey im Müntz-Wesen correspondirender lóblicher « Reichs Creisse Franken, Bayern und Schwaben jüngsthin « recessirte Müntz-Ordnung, samt angehängten vier beson- « dern Schematibus, deren vollgültigen, dann deren bis auff « 50 und 45 Kreutzer abgewürdigten und völlig verruffenen « Sorten ».

« Gedruckt und zu finden bey denen Felszecherischen « Erben, in Nürnberg. Anno 1693 ».

(*L'exemplaire aux archives de l'ancien Evêché de Bâle*).
